



STATUTS DE LA FONDATION PORTEOUS

Article 1 : NOM ET SIEGE

Il est constitué, sous la dénomination de "**Fondation Porteous**", (ci-après désignée "la Fondation"), une fondation de droit privé régie notamment par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

Article 2 : BUTS

La Fondation a pour but de faire exister et pérenniser un lieu accessible à toutes et tous, dédié aux pratiques, aux expressions et aux expérimentations culturelles et sociales sur le site de Porteous et ses abords, en lien fort avec son environnement, et vecteur d'inclusion.

A cette fin, la Fondation vise notamment à :

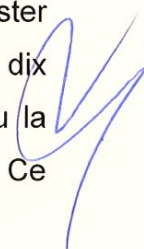
- Favoriser la création, à l'intérieur et autour du bâtiment Porteous, d'espaces d'expérimentation, de création, d'échange et de diffusion culturelle, artistique et artisanale.
- Encourager et soutenir la création artistique sous toutes ses formes, et favoriser l'émergence de projets culturels.
- Encourager et soutenir les activités et projets sociaux, visant la diversité, la mixité, l'inclusivité, l'accessibilité, la solidarité, l'insertion et la réinsertion.
- Rénover, assainir, mettre aux normes et en conformité, maintenir en bon état, entretenir et réaménager sous sa propre responsabilité le site et le bâtiment Porteous et ses abords en lien avec les différents acteurs institutionnels et actrices institutionnelles en favorisant, dans la mesure du possible, les espaces à usages multiples, l'auto-construction et le réemploi des matériaux.

- Valoriser la qualité architecturale exceptionnelle du bâtiment inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
- Promouvoir l'intégration du site à la vie locale et la réappropriation du site par et pour les usagers et usagères grâce à des espaces ouverts, accessibles et accueillants.
- Assurer la participation active des usagers et usagères du bâtiment Porteous et de son site dans les décisions, dans le respect de sa mission et de ses objectifs.
- Veiller à la protection du paysage et de l'environnement naturel du lieu, et à leur valorisation à travers les initiatives sociales et culturelles du projet.
- Veiller à la mise en place d'une gouvernance qui se fonde sur le principe de durabilité, avec une prise en compte de la portée sociale, culturelle, économique et environnementale du projet.
- S'assurer de la mise en place d'un modèle économique circulaire, solidaire et équitable dans les activités de la fondation.

Pour atteindre ces objectifs, la Fondation peut notamment réaliser des investissements, mener des actions de formation, organiser des manifestations culturelles, recourir à des financements publics et privés, accomplir toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière nécessaire ou utile à la réalisation de son but et confier un mandat à une structure tierce (association, coopérative) pour réaliser certaines tâches telles que l'exploitation du bâtiment et la mise en œuvre du projet culturel.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Elle exerce une activité d'utilité publique.

Les membres fondateurs se réservent la possibilité de modifier le but ou l'organisation de la Fondation en vertu de l'article 86a CC. Toutefois, le but devra rester de nature identique à celui existant. Cette modification pourra intervenir lorsque dix (10) ans au moins se seront écoulés depuis la constitution de la Fondation ou la dernière modification prononcée, sur requête unanime des membres fondateurs. Ce





droit s'éteint au plus tard 20 ans après la constitution de la Fondation. Ce droit est incessible et ne passe pas aux successeurs des membres fondateurs.

La Fondation peut collaborer avec toute entité de droit privé ou public dans le cadre de la poursuite de son but.

Article 3 : INSCRIPTION ET SURVEILLANCE

La Fondation sera inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 4 : DUREE

La durée de la Fondation est limitée à celle du droit de superficie qui sera accordé à la Fondation par le canton de Genève, sur la parcelle n° 6121 de Vernier.

ARTICLE 5 : DROIT DE SUPERFICIE ET CONCESSION

Afin d'accomplir ses buts, il est prévu que la Fondation devienne titulaire d'un droit de superficie sur l'entier de la nouvelle parcelle n° 6121 de Vernier, propriété privée de l'Etat de Genève, avec l'octroi d'une servitude d'empiètement pour la partie du bâtiment n° B1358 empiétant sur le domaine public cantonal n° DP 3942- de Vernier (Rhône). S'agissant de la partie de cette dernière parcelle qui sera mise à disposition de la Fondation, son usage sera traité par l'octroi d'une concession, conformément à la loi sur l'occupation des eaux publiques (LOEP).

Article 6 : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Le capital initial de la Fondation est constitué d'un apport initial de 50 000 francs.

Le capital de la Fondation sera aussi composé du droit de superficie octroyé par le canton de Genève, sur la parcelle n° 6121 de Vernier conférant à la Fondation la propriété du bâtiment cadastré sous le numéro n° B1358 à Vernier.

La Fondation peut également et notamment recevoir des dons, souscriptions, successions, subsides, libéralités ou legs de tierces personnes que le conseil de Fondation est entièrement libre d'accepter ou de refuser afin d'augmenter son capital.

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les subventions, indemnités et aides financières qui lui sont versées ;
- b) les dons, legs, successions et autres libéralités ;
- c) les recettes éventuelles provenant de l'activité de la Fondation et les revenus de sa fortune.

Sa fortune sera placée de manière à assurer une gestion saine et durable, basée sur les principes commerciaux reconnus. La fortune de la Fondation ne doit pas être mise en péril par des spéculations, ni administrée de manière trop réservée. Les risques doivent être répartis.

Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités.

Article 7 : ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- I. Le Conseil de Fondation;
 - II. L'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un par l'autorité cantonale de surveillance.
 - III. Tout autre organe que le Conseil de Fondation estime nécessaire de constituer, soit par exemple :
- 

1. Un ou plusieurs comités interne au Conseil de Fondation, permanents ou non;
2. Un ou plusieurs organes consultatifs.

Les rôles, les missions et le fonctionnement des autres organes constitués par le Conseil de Fondation sont précisés dans un règlement interne.

Article 8 : REPRESENTATION DE LA FONDATION

La Fondation est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de sa Présidente ou de son Président et d'une ou un autre membre du Conseil de Fondation habilité à signer.

Article 9 : MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de de 11 à 13 membres comprenant :

- a) 2 membres représentant le canton de Genève, désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre représentant la Ville de Vernier, désigné par le Conseil administratif de celle-ci;
- c) 8 à 10 membres, désignés par le Conseil d'Etat, pour leurs compétences et leurs expériences dans les domaines concernés (soit notamment culture, social, environnement, architecture, urbanisme) et pour leur intérêt avec les grandes orientations du projet. Lors du renouvellement, les nouveaux membres seront nommés par cooptation par le Conseil de Fondation, puis leur nomination devra être confirmée par le Conseil d'Etat. La majorité des membres du Conseil de Fondation, autorisés à signer, sont de nationalité suisse ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE et ont leur domicile en Suisse.

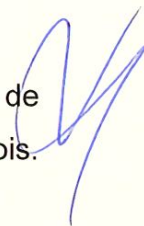
Le mandat des membres du Conseil de Fondation a une durée de cinq ans. Le mandat commence le 1^{er} février qui suit l'année de renouvellement du Conseil d'Etat. Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. Le mandat des membres non issus des collectivités publiques est renouvelable deux fois au maximum.

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction et qui entraînent un travail supplémentaire considérable, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Dans ce cas, les modalités de remboursement des frais devront obligatoirement être précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Les membres du personnel des administrations cantonale et communale siégeant, en qualité de représentants de l'Etat, ne perçoivent aucune rémunération.

Dans le cas où la Fondation emploie des salariés, ceux-ci ne peuvent faire partie des organes dirigeants de la fondation. Ils ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative et non pas délibérative.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps pour justes motifs, selon les modalités de vote prévues à l'article 11, par exemple si la ou le membre viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou si elle ou il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La ou le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable.

Tout membre peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de
trois mois pour la fin d'un mois.



En cas de décès ou de démission d'une ou d'un membre du Conseil de Fondation en cours de la période pour laquelle elle ou il a été désigné, une ou un autre membre est désigné pour le reste de cette période, selon les modalités ressortant du présent article.

Article 10 : COMPETENCE DU CONSEIL DE FONDATION

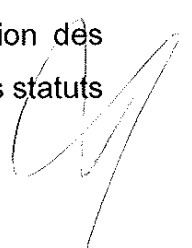
En tant qu'organe suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et règlements. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- nomination de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels, du budget annuel et de la planification quinquennale ;
- adoption de tout règlement d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation, ainsi qu'au respect et à la réalisation de ses buts. Il veille également à ce que le droit de superficie accordé à la Fondation s'exerce conformément au contrat élaboré par acte authentique avec le canton de Genève.

Le Conseil de Fondation détermine toute activité de la Fondation et gère ses affaires. Il peut, à cet effet, mandater ou engager un tiers pour réaliser certaines missions dévolues au Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation est seul habilité à décider de l'utilisation des sommes affectées à la Fondation, en conformité des dispositions des présents statuts et celles des règlements éventuels.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, cursive script.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FONDATION

Sous réserve des présents statuts, le Conseil de Fondation décide librement de son organisation et fixe les modalités de son fonctionnement. Il désigne ceux de ses membres ou des tiers dont la signature engage la Fondation.

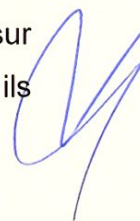
Le Conseil de Fondation peut édicter tout règlement nécessaire au bon fonctionnement. Il peut y apporter toutes les modifications ou adjonctions que les circonstances rendraient nécessaires.

Le Conseil de Fondation s'organise par lui-même. Il élit parmi ses membres non issus des collectivités publiques la Présidente ou le Président. Ce choix est soumis à l'accord préalable des membres du Conseil de Fondation issus des collectivités publiques.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent mais au minimum deux fois par année. La Présidente ou le Président peut convoquer le Conseil de Fondation en tout temps, à sa libre appréciation ou sur demande écrite de deux membres.

Les employées ou employés de la Fondation peuvent être invités à participer à des séances du Conseil de Fondation, sans droit de vote.

Les représentantes ou les représentants de la structure mandatée pour l'exploitation du bâtiment et de son site et pour la mise en œuvre du projet culturel peuvent être invités à participer à des séances du Conseil de Fondation, sur proposition d'au moins trois membres dudit Conseil, sans droit de vote. Elles ou ils sont invités au moins une fois par an.



Article 12 : DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

La convocation aux séances du Conseil de Fondation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier ou par courriel 10 jours avant la séance par le Président ou la Présidente du Conseil de Fondation. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil de Fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée ou l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par la Présidente ou le Président du Conseil de Fondation, et par une ou un autre membre du Conseil de Fondation.

Tout membre du Conseil de Fondation se récuse lorsqu'elle ou il a un conflit d'intérêt. Le cas échéant elle ou il ne participe pas aux délibérations. La récusation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Article 13 : COMPTABILITE

L'exercice comptable commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier exercice financier de la Fondation se terminera **le trente et un décembre deux mille vingt-six**.

Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision. Le Conseil de fondation approuve les comptes révisés et le rapport d'activité. Ils sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 14 : ORGANE DE REVISION

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier et réviser chaque année les bilans et comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

Si les conditions prévues sont réalisées, le Conseil de Fondation demande à l'autorité de surveillance de dispenser la Fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'article 83b CC. Si l'autorité de surveillance accorde la dispense, celle-ci doit être inscrite au Registre du commerce.

L'organe de révision est désigné pour une période d'un an ; son mandat est renouvelable quatre fois au maximum.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance le rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation.

L'organe de révision établit un rapport écrit sur ses opérations de révision qu'il soumet au Conseil de Fondation.

Article 15 : RESPONSABILITE

La Fondation répond de ses engagements exclusivement sur sa propre fortune, sous réserve de la responsabilité pour faute de ses organes.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence grave.



Si plusieurs personnes répondent du même préjudice, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 16 : REGLEMENTS

Le Conseil de Fondation peut fixer les détails de l'organisation et/ou des activités de la fondation dans un ou des règlements.

Les règlements et leurs modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

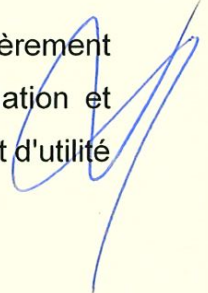
Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts selon les articles 85, 86 et 86b CC, décidées à majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18 : DISSOLUTION

La Fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC), par décision prononcée par l'autorité de surveillance et dans tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par le canton de Genève sur la nouvelle parcelle 6121 de Vernier.

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer la dissolution de la Fondation, décidée à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service public et d'utilité publique.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux membres fondateurs ou à leurs successeurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit du Conseil de Fondation.

Article 19 : DROIT APPLICABLE ET AUTORITES COMPETENTES

L'application et l'interprétation du présent acte de constitution sont soumises au droit suisse.

En dehors des cas ressortant de la compétence de l'Autorité de surveillance, toute contestation ou litige est du ressort des tribunaux compétents du canton de Genève, à la seule réserve des droits de recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 28 octobre 2025

Suivent les signatures

Enregistré à Genève

POUR EXPEDITION CONFORME

